N.° 9.

Cav
folio
FRC
10219

RÈGLEMENT

Sur la Formation, les Appointemens & la Solde des Dragons.

Du 1.er Janvier 1791.

DE PAR LE ROI.

ARTICLE PREMIER.

Noms des Régimens.

LES dix-huit régimens de Dragons quitteront leurs noms actuels, & ne seront désignés à l'avenir que par le numéro de leur rang de création, ainsi qu'il suit:

SAVOIR;

Le Rég.t de Royal *prendra le nom de*..... 1.er *Rég.t de Drag.s*
Condé..... 2.e

THE NEWBERRY LIBRARY

Le Rég.t de Bourbon *prandra le nom de*.	3.e	*Rég.t de Drag.s*
Conty.	4.e	
Colonel-général	5.e	
La Reine.	6.e	
Dauphin.	7.e	
Penthièvre.	8.e	
Lorraine.	9.e	
Meſtre-de-Camp général.	10.e	
Angoulême.	11.e	
Artois.	12.e	
Monſieur.	13.e	
Chartres.	14.e	
Noailles.	15.e	
Orléans.	16.e	
Schomberg.	17.e	
Du Roi.	18.e	

ARTICLE 2.

Nombre d'eſcadrons par régiment.

CHAQUE régiment de Dragons ſera formé de trois eſcadrons & d'un État-major.

ARTICLE 3.

Compoſition de l'État-major.

L'ÉTAT-MAJOR de chaque régiment ſera compoſé ainſi qu'il ſuit :

1	Colonel.
2	Lieutenans-colonels.
1	Quartier-maître Tréſorier.
4	
1 Chirurgien-major. . . .	à pied.
1 Aumônier.	
2	

2	Adjudans.....	montés.
1	Trompette-major.....	
1	Maître-maréchal.....	
1	Maître-sellier.....	à pied.
1	Maître-armurier.....	
1	Maître-tailleur.....	
1	Maître-bottier.....	
1	Maître-culottier.....	
9		

ARTICLE 4.

CHAQUE escadron sera composé de deux compagnies. *Composition d'un escadron.*

ARTICLE 5.

CHAQUE compagnie sera composée de *Composition d'une compagnie.*

1	Capitaine.
1	Lieutenant.
2	Sous-lieutenans.
4	

1	Maréchal-des-logis en chef.....	*montés.*	
2	Maréchaux-des-logis.....		
1	Brigadier-fourrier.....		
4	Brigadiers.....		
4	Appointés.....		
54	Dragons, dont...	50 *montés.*	parmi lesquels un M.^{al} ferrant.
		4 *à pied.*	
1	Trompette *monté.*		
67	Dragons, dont.....	63 montés.	
		4 à pied.	

ARTICLE 6.

Force d'un régiment. LA force d'un régiment sera par conséquent de :

ÉTAT MAJOR.

		OFFICIERS.	DRAGONS.
Colonel	1.	4.	"
Lieutenans-colonels	2.		
Quartier-maître-trésorier	1.		
Aumônier	1.	"	9.
Chirurgien-major	1.		
Adjudans *montés*	2.		
Trompette-major *monté*	1.		
Maître-maréchal *monté*	1.		
Maîtres-ouvriers *à pied*	5.		

ESCADRONS.

	1.er	2e.	3.e	TOTAL		
Capitaines	2.	2.	2.	6.	24.	"
Lieutenans	2.	2.	2.	6.		
Sous-lieutenans	4.	4.	4.	12.		
Maréchaux-des-logis en chef	2.	2.	2.	6.	"	402.
Maréchaux-des-logis ordinaires	4.	4.	4.	12.		
Brigadiers-fourriers	2.	2.	2.	6.		
Brigadiers	8.	8.	8.	24.		
Appointés	8.	8.	8.	24.		
Dragons, dont montés	100.	100.	100.	300.		
Dragons, dont à pied	8.	8.	8.	24.		
Trompettes	2.	2.	2.	6.		
TOTAL de la force de chaque escadron. Hommes	142.	142.	142.			
TOTAL de la force de chaque escadron. Chevaux	126.	126.	126.			
TOTAUX					28.	411.

Complet d'un Régiment de Dragons, en { Hommes..... 439. { 38 d'Officiers. 382 de Dragons. Chevaux..... 420.

ARTICLE 7.

LES eſcadrons ſeront déſignés par premier, deuxième, & troiſième, & ils prendront place dans l'ordre de bataille, ſuivant le rang des Capitaines qui les commanderont; il en ſera de même de chaque compagnie, mais elles prendront le nom de leur Capitaine.

Déſignation des eſcadrons, & leur place dans l'ordre de bataille.

ARTICLE 8.

CHAQUE eſcadron aura un guidon d'une couleur diſtinctive, & cette couleur reſtera affectée audit eſcadron; ces couleurs ſeront fixées par le Règlement qui ſera rendu concernant l'habillement & l'équipement.

Guidon affecté à chaque eſcadron.

Les cravates des guidons ſeront aux couleurs nationales.

Le guidon ſera porté par un des Maréchaux-des-logis de la première diviſion de l'eſcadron.

ARTICLE 9.

CHAQUE eſcadron ſera partagé en deux diviſions, formées chacune d'une compagnie.

Eſcadron partagé en deux diviſions.

ARTICLE 10.

CHAQUE compagnie ſera partagée en deux ſubdiviſions, & chaque ſubdiviſion en deux eſcouades.

Formation des compagnies.

Ces ſubdiviſions & eſcouades ſeront formées, & les Officiers, Sous-officiers, Appointés & Dragons ſeront répartis dans cette formation, conformément au Tableau ci-après.

TABLEAU DE LA FORMATION D'UN ESCADRON.

PREMIERE DIVISION Formée de la première Compagnie.	SECONDE DIVISION Formée de la seconde Compagnie.
UN CAPITAINE.	UN CAPITAINE.

SUBDIVISIONS.

PREMIÈRE.	SECONDE.	PREMIÈRE.	SECONDE.
1 Lieutenant.	2 Sous-lieutenans.	1 Lieutenant.	2 Sous-lieutenans.
Un Maréchal-des-logis en chef, un Brigadier-fourrier.		Un Maréchal-des-logis en chef, Un Brigadier-fourrier.	
Le 1.er Maréchal-des-logis.	Le 2.e Maréchal-des-logis.	Le 1.er Maréchal-des-logis.	Le 2.e Maréchal-des-logis.

ESCOUADES.

	1.ere ESCOUADE	2.e ESCOUADE	3.e ESCOUADE	4.e ESCOUADE	1.ere ESCOUADE	2.e ESCOUADE	3.e ESCOUADE	4.e ESCOUADE
Brigadiers.....	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e
Appointés.....	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e	Le 1.er	Le 3.e	Le 2.e	Le 4.e
Dragons.....	14.	13.	14.	13.	14.	13.	14.	13.
Force de chaque escouade.....	16.	15.	16.	15.	16.	15.	16.	15.

Nota. Les Dragons seront distribués dans les escouades, de manière qu'elles soient mêlées également d'anciens & de nouveaux.

Force des 8 escouades..... 124

Maréchaux-des-logis, Brigadiers-fourriers & Trompettes..... 10. ..... Les Trompettes seront attachés aux premières escouades; mais ils n'y feront pas nombre.

Officiers..... 8

Force d'un escadron..... 142

ARTICLE II.

L'ORDRE des ſubdiviſions & eſcouades ainſi établi, reſtera toujours le même; c'eſt-à-dire, que l'eſcouade déſignée la première ſera toujours la première, l'eſcouade déſignée la ſeconde, toujours la ſeconde, &c. quel que ſoit le rang des Brigadiers qui les commanderont. *L'ordre des ſubdiviſions & eſcouades invariable.*

Que de même, les ſubdiviſions une fois établies & formées, la première de la première & ſeconde eſcouades, & la deuxième de la troiſième & quatrième eſcouades, conſerveront toujours le même rang entre elles, quel que ſoit celui des Maréchaux-des-logis qui les commanderont.

Qu'ainſi, les fractions intérieures des compagnies n'éprouveront de changement que par les recrues qui entreront dans leſdites compagnies, ou par le remplacement de leurs Sous-officiers promus à de nouveaux grades.

ARTICLE 12.

LE titre de Bas-officier ſera ſupprimé, & il y ſera ſubſtitué celui de Sous-officier; ſous cette dernière dénomination on comprendra à l'avenir les Maréchaux-des-logis en chef, Trompette-major, Maréchaux-des-logis, Brigadiers-fourriers & Brigadiers. *Suppreſſion du titre de Bas-officier.*

ARTICLE 13.

CHAQUE eſcouade ſera, conformément au Tableau ci-deſſus, commandée par un Brigadier. *Eſcouade, par qui commandée.*

ARTICLE 14.

Rang & fonctions du Brigadier-fourrier.

LE Brigadier-fourrier aura le rang de premier Brigadier; il ſera commandé par tous les Maréchaux-des-logis, & il commandera tous les Brigadiers.

Le Brigadier-fourrier ne ſera attaché particulièrement à aucune ſubdiviſion; il ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états & pourvoir au logement de la compagnie.

ARTICLE 15.

Fonctions des Maréchaux-des-logis.

CHAQUE Maréchal-des-logis commandera, ſous l'autorité du Lieutenant ou des Sous-lieutenans qui ſeront attachés à la ſubdiviſion, les deux eſcouades qui la compoſent.

ARTICLE 16.

Fonctions du Maréchal-des-logis en chef.

LE Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie ne ſera attaché particulièrement à aucune ſubdiviſion; il ne fera aucun ſervice, & ſera chargé, ſupérieurement aux Maréchaux-des-logis & Brigadiers-fourriers, de tous les détails du ſervice, diſcipline & comptabilité, ſous les ordres des Officiers de la compagnie.

ARTICLE 17.

Les ſubdiviſions par qui commandées.

CHAQUE Lieutenant ou premier Sous-lieutenant ſera ſpécialement chargé du commandement & des détails de la ſubdiviſion à laquelle il eſt attaché; mais les Sous-lieutenans n'en ſeront pas moins aux ordres du

Lieutenant qui commandera les deux ſubdiviſions ſous l'autorité du Capitaine.

ARTICLE 18.

CHAQUE Capitaine ſera chargé du commandement & des détails d'inſtruction, police, diſcipline & comptabilité de ſa compagnie, ſous l'autorité immédiate des Officiers ſupérieurs du régiment. *Les compagnies par qui commandées.*

ARTICLE 19.

LE plus ancien Capitaine des deux compagnies qui compoſent chaque eſcadron, aura le commandement de l'eſcadron ſous les armes. *Les eſcadrons par qui commandés.*

ARTICLE 20.

LE maître-maréchal, le maître Tailleur & le maître Sellier auront le rang de Maréchaux-des-logis. *Rang des Maîtres-ouvriers.*

Les autres maîtres-ouvriers auront celui de Brigadier, & ils porteront les marques diſtinctives du grade qui leur eſt affecté.

ARTICLE 21.

LE Trompette-major aura le rang de Maréchal-des-logis en chef, & commandera en cette qualité aux Trompettes : l'autorité du Trompette-major ſur les Trompettes, n'empêchera point qu'ils ne reſtent en même temps ſoumis aux ordres des Officiers & Sous-officiers des compagnies dont ils feront partie. *Rang & fonctions du Trompette-major.*

ARTICLE 22.

Rang & fonctions des Adjudans. LES Adjudans auront le rang de premiers Sous-officiers; ils commanderont à ce titre tous les Sous-officiers, & surveilleront tous les détails de service, discipline, & police du régiment, sous l'autorité des Officiers supérieurs.

ARTICLE 23.

Fonctions du Quartier-maître-trésorier. LE Quartier-maître-trésorier sera chargé de tous les détails de comptabilité & de distribution du régiment, sous l'autorité des Officiers supérieurs & du Conseil d'administration.

ARTICLE 24.

Fonctions des Lieutenans-colonels. LES Lieutenans-colonels surveilleront, d'après les instructions & les ordres du Colonel, tous les détails de service, police, discipline, instruction & comptabilité du régiment.

ARTICLE 25.

Autorité & fonctions des Colonels. LES Colonels exerceront dans leur régiment, sous l'inspection des Officiers généraux employés auprès des Troupes, le pouvoir & l'autorité qui leur sont attribués par les Règlemens concernant la police, la discipline & l'administration des régimens. Ils seront responsables de l'instruction du régiment auxdits Officiers généraux.

ARTICLE 26.

Appointemens & solde. LES appointemens & solde seront payés, du 1.er janvier

1791, conformément au tableau annexé au préſent règlement;

SAVOIR:

Les appointemens par mois de trente jours, & la ſolde en raiſon du nombre effectif de jours dont chaque mois eſt compoſé.

Les appointemens des Capitaines ſeront diviſés en pluſieurs claſſes auxquelles ces Officiers parviendront par ancienneté.

ARTICLE 27.

Rations de fourrages attribuées à chaque grade.

INDÉPENDAMMENT des appointemens fixés à chacun des Officiers des divers grades, il ſera fourni, à commencer du 1.er janvier 1791, le nombre de rations de fourrages ci-après déterminé pour chaque grade.

A chaque Colonel, trois rations par jour.

A chaque Lieutenant-colonel, deux rations par jour.

A chaque Capitaine, deux rations par jour.

A chaque Lieutenant, Sous-lieutenant & Quartier-Maître-Tréſorier, une ration par jour.

Ladite fourniture aura lieu en nature d'après l'effectif des chevaux, conſtaté par les revues des Commiſſaires des guerres.

ARTICLE 28.

Suppreſſion d'emplois, charges, &c. non compris dans la nouvelle formation.

SA MAJESTÉ ſupprime tous les emplois, charges & grades des Dragons, qui n'ont pas été compris dans la préſente formation.

ARTICLE 29.

Inſtructions aux Officiers chargés d'exécuter la nouvelle formation.

SA MAJESTÉ a fait expédier aujourd'hui une Inſtruction aux Officiers qu'elle a chargés de la nouvelle forma-

tion des Dragons, & elle renvoie à cette Instruction pour les détails & moyens d'exécution, relatifs à cette opération.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux employés près de ses Troupes, aux Commissaires des guerres, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou faire exécuter le présent Règlement, chacun en ce qui les concerne, Sa Majesté dérogeant expressément à toutes les Ordonnances précédemment rendues, qui seroient contraires aux dispositions du présent Règlement. FAIT à Paris, le 1.er janvier mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé* LOUIS, *& plus bas*, DUPORTAIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.